COMMISSION du Roy à Monſieur le Mareſchal de Themines pour commãder ſon armee de Languedoc.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre cher & biẽ Amé Cousin le Duc de Guise estant par nous employé en affaire tres-important au bien de nostre seruice, & ne pouuant à ceste occasion exercer la charge de nostre Lieutenant General en nostre armée de Languedoc, dont nous luy auons cy-deuant baillé le pouuoir, il est necessaire d'eslire quelque autre grãd & notable personnage qui ayt les vertus & qualitez conuenables pour s'acquiter dignement de ladite charge; & d'autant que pour cet effect nous ne sçaurions

faire meilleur choix que de la perſonne de noſtre cher & bien amé Couſin le ſieur de Themines Mareſchal de France, tant pour la ſinguliere deuotion qu'il porte à noſtre ſeruice, que pour les preuues qu'il a rendu de ſa valeur, experiẽce & bonne conduite en pluſieurs grandes & importantes occaſions. POVR CES CAVSES & autres cõſiderations à ce nous mouuans, Auons iceluy noſtre Couſin le Mareſchal de Themines, faict, ordõné & eſtably, faiſons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes ſignées de noſtre propre main, noſtre Lieutenant General en noſtre armée, que nous auons reſolu de tenir en noſtre Prouince de Languedoc: Et ladite charge luy auons donné & octroyé, dõnons & octroyõs, auec pouuoir & authorité ſur tous & chacuns les gẽs de guerre, tant François qu'eſtrangers, ſoit de cheual ou de pied, dont ladite armée ſera compoſée; pour iceux employer & exploicter enſemblement, ou ſeparement, où le bien de

noſtre ſeruice le requerra; faire viure en bon ordre & police leſdites gẽs de guerre; en faire faire les monſtres & reueuës par les Cõmiſſaires ordinaires de nos guerres, ſuiuant les eſtats qui en ſeront par nous expediez: & en leur abſence en commettre d'extraordinaires. Commander pour l'effect de noſtre intẽtion aux Capitaines & chefs des Compagnies de gens-d'armes, cheuaux legers, Carrabins, & gens de pied, François & eſtrangers; & aux officiers de nos viures, & de l'artillerie & autres de ladite armée tout ce qu'ils aurõt à faire pour noſtredit ſeruice: & auec les forces d'icelle aſſieger & faire battre les villes, places & chaſteaux qui ſe trouueront à nous rebelles & deſobeiſſans; donner aſſauts, les prendre à compoſition ou autrement; liurer batailles, rencontres & eſcarmouches, & faire tous actes & exploits de guerre que beſoin ſera: faire punir & chaſtier les tranſgreſſeurs de nos ordonnances par la rigueur d'icelles. Ordonner des

payemẽs des gens de guerre, & des deſpenſes de ladite armée des deniers qui ſeront mis és mains des Treſoriers Generaux de l'extraordinaire de nos guerres, Caualerie & artillerie, ſuiuãt noſdits Eſtats; & en faire expedier les ordõnãces neceſſaires. Leſquelles nous auons dés à preſent, comme pour lors, validé & authoriſé, validons & authoriſons. Et generalement faire par noſtredit Couſin le Mareſchal de Themines, en ladite charge de noſtre Lieutenant General en ladite armée de Languedoc, circõſtances & deſpendances d'icelles, tout ce que nous meſmes ferions ou faire pourrions ſi preſens en perſonne y eſtions; Iaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial que celuy qui eſt porté par ceſdites preſentes. SI DONNONS en mandement à tous Colomnels, Mareſchaux, & Maiſtres de Camp, grands Maiſtres & Lieutenans de noſtre artillerie, chef & conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheual que de pied, Gouuerneurs de

nos villes & places, & autres nos officiers & subjects qu'il appartiendra, que pour l'effect de ce que dessus ils ayent à recognoistre nostre Cousin le Mareschal de Themines comme nostre propre personne, & à luy obeyr & entendre sans difficulté, Car tel est nostre plaisir. EN TESMOIN dequoy nous auons fait mettre nostre seel a cesdites presentes. DONNE' à Paris le 20. iour de May, l'an de grace mil six cens vingt-cinq, & de nostre regne le seizieſme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy,
LE BEAVCLERC.

Seellées du grand seau en cire iaune.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV les Lettres patentes du Roy données à Paris le vingtieſme de May dernier paſſé, ſignées au pied LOVIS; *& ſur le reply*, Par le Roy, LE BEAVCLERC, *ſeellées de cire jaune à double queüe; par leſquelles ledit Seigneur a faict, ordonné, & eſtably ſon Lieutenant General en l'armée que ſa Majeſté a reſolu de tenir en ſa Prouince de Languedoc, le Sieur de Themines Mareſchal de France, auec le pouuoir amplement porté par leſdites Lettres patentes. Et veu auſſi la Requeſte preſentée par ledit Sieur de Themines, aux fins de la verification & Regiſtre d'icelles, dire, & concluſions du Procureur General du Roy.* LA COVR *a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres patentes ſeront regiſtrées au Regiſtre d'icelle, pour par ledit Sieur de Themines Mareſchal de France, jouyr de leur effect & contenu ſelon leur forme & teneur. Prononcé à Toloſe en Parlement le dixieſme jour de Juin, mil ſix cens vingt-cinq.*

Signé, DEMALENFANT.